

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 03-07 du 5 mars 2003  
APPROUVANT LE CONTRAT TYPE  
DU CONTRAT TERRITORIAL  
POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de bassin modifié par les décrets n°74-284 du 8 avril 1974 et n°75-998 du 28 octobre 1975,

Vu la délibération n°02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIIIème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**DELIBERE**

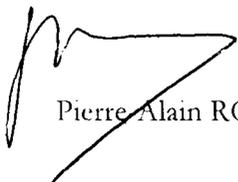
**Article 1 – Approbation**

Le contrat type du contrat territorial pour la protection de la ressource en eau, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

La présente délibération s'applique aux contrats signés à compter du 5 mars 2003.

Le Secrétaire  
Le Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'administration



Bertrand LANDRIEU

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 03-07 DU 5 MARS 2003

**CONTRAT TERRITORIAL  
POUR LA PROTECTION DE LA  
RESSOURCE EN EAU**

*Contrat de Référence*

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
<b>ETABLI ENTRE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE II - TERRITOIRE CONCERNÉ.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE III - OBJECTIFS ET RESULTATS A ATTEINDRE.....</b>	<b>8</b>
<i>Article III.1 – Objectifs généraux</i>	8
<i>Article III.2 – Résultats à atteindre</i>	9
<i>Article III.3 – Moyens d'action</i>	9
<b>ARTICLE IV - PROGRAMME D' ACTIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE V - INDICATEURS D' ACTION ET D'EFFET .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE VI - MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>10</b>
<i>Article VI.1 - Comité consultatif</i>	10
<i>Article VI.2 - Comité de pilotage</i>	10
<i>Article VI.3 - Cellule d'animation</i>	11
<b>ARTICLE VII - DUREE - AVENANT - RESILIATION .....</b>	<b>11</b>
<i>Article VII.1 - Durée</i>	11
<i>Article VII.2 - Avenant</i>	11
<i>Article VII.3 – Résiliation</i>	11

## ***PREAMBULE***

En application du SAGE, ou à défaut, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, le contrat territorial est la formalisation de l'engagement des acteurs de ce territoire pour développer et promouvoir les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la ressource en eau dans les domaines d'intervention de l'Agence.

Il a pour objectif la réduction et la maîtrise des pollutions, la protection de la qualité du milieu et la satisfaction des usagers, au moyen d'un programme d'actions qui définit les opérations prioritaires en privilégiant les mesures préventives de protection de la ressource en eau.

Ce contrat territorial doit permettre d'obtenir des résultats mesurables sur les usages de l'eau et sur l'état des milieux aquatiques.

**ETABLI ENTRE**

***La liste des signataires est à adapter spécifiquement à chaque contrat territorial. Elle correspond au minimum aux structures porteuses de la cellule d'animation et aux partenaires financiers.***

Signataire X, *Collectivité territoriale (à préciser)* créée par arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_, et inscrite à l'INSEE sous le numéro \_\_\_\_\_, représenté par son Président et dénommée ci-après "XX",

Signataire Z, *organisme consulaire (à préciser)*, établissement public à caractère administratif, inscrit à l'INSEE sous le numéro \_\_\_\_\_, représenté par son président \_\_\_\_\_ et dénommée ci-après « ZZ»,

Signataire, le président de la CLE (*en cas de SAGE*)

**L'Agence de l'Eau Seine-Normandie**, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créé par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et inscrit à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par son Directeur Pierre - Alain ROCHE, dénommée ci-après "l'Agence".

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000.

Vu le VIII<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 septembre 1996,

*(Préciser en cas de SAGE en cours d'élaboration)*

*Vu l'arrêté du Préfet de .... délimitant ...le.....,*

*(Préciser en cas de SAGE approuvé)*

*Vu le SAGE du bassin .... approuvé par arrêté du Préfet de ....le .....,*

Vu les statuts des signataires X et Z

Vu la délibération du conseil communautaire du signataire X du ..... autorisant le Président à signer le contrat territorial,

Vu la délibération de l'assemblée générale (ou du bureau) du signataire Z en date du ..... autorisant le Président à signer le contrat territorial,

Vu la délibération n° ..... du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie approuvant le contrat territorial de référence.

Vu l'avis de la de la commission des aides du .....

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT*****ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT***

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les objectifs et les résultats à atteindre,
- Le programme d'actions mis en œuvre,
- Les modalités de fonctionnement.

***ARTICLE II - TERRITOIRE CONCERNE***

Le présent contrat s'applique au territoire de.....(*à préciser*).

***ARTICLE III - OBJECTIFS ET RESULTATS A ATTEINDRE*****Article III.1 – Objectifs généraux**

Conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau dont l'objectif est de parvenir à un bon état écologique des eaux en 2015,

Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux -SDAGE- du bassin Seine Normandie qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques,

*(En cas de SAGE) Conformément aux enjeux du SAGE :  
A rappeler*

En synergie avec les autres Directives européennes existantes (Directive nitrates instaurant les zones vulnérables, Directive eaux résiduaires urbaines instaurant les zones sensibles, Directive eaux de baignade, Directive eau potable etc...), et les Directives « filles » prévues par la D.C.E.

le Contrat Territorial de....(*préciser son nom*) s'inscrit dans cette démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau.

### **Article III.2 – Résultats à atteindre**

Les résultats attendus sont : *(à décliner selon le contexte local)*

Les résultats atteints sur le milieu sont appréciés par des mesures effectuées au minimum pendant la phase d'élaboration du contrat, en fin de contrat et après mise en service des équipements financés au contrat.

### **Article III.3 – Moyens d'action**

Ce contrat développe des moyens adaptés pour répondre aux objectifs et aux résultats à atteindre sur le territoire concerné.

Ils sont définis ci-après volet par volet. *(Préciser s'il s'agit d'un volet obligatoire ou facultatif et les moyens d'action à mettre en œuvre)*

Les moyens d'action développés dans le volet agricole seront essentiellement menés dans les bassins d'alimentation de captage *(Annexe 1)*.

## ***ARTICLE IV - PROGRAMME D' ACTIONS***

Les parties conviennent qu'il est nécessaire et utile de mettre en œuvre le programme d'actions.

Le programme d'actions figurant en annexe 2 définit les actions retenues.

Ces actions ont été identifiées suite à l'état des lieux et au diagnostic des pressions d'usage du territoire réalisés par la cellule d'animation. Elles sont classées par volet technique.

Des actions prioritaires vis à vis du milieu et de la ressource sont déterminées pour le volet « collectivités ». Elles bénéficient d'aides majorées.

Seuls les travaux prévus à ce programme d'actions sont éligibles aux aides de l'Agence et selon les taux définis dans le VIII<sup>o</sup> Programme d'intervention de l'Agence (annexe 4) et pour la durée du VIII<sup>o</sup> Programme. Au-delà, il sera fait application des règles du futur Programme. L'Agence s'engage cependant à prendre en compte les actions concernées avec le meilleur niveau de priorité.

Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est de ... millions d'euros H.T. pour une durée de 5 années.

## **ARTICLE V - INDICATEURS D'ACTION ET D'EFFET**

Les indicateurs d'action relèvent de deux catégories :

- des indicateurs de moyens relatifs aux différents types d'actions réalisées par volet,
- des indicateurs financiers relatifs aux montants des actions réalisées.

Les indicateurs d'effet sont :

- des indicateurs physiques relatifs au suivi du milieu naturel pour apprécier l'effet des actions réalisées.

Ces éléments mesurés sont définis dans l'annexe 3 « Indicateurs d'action et d'effet ».

Les signataires autres que l'agence s'engagent à établir et à adresser à l'Agence de l'Eau avant le 30 mai de chaque année, les indicateurs d'action et d'effet.

## **ARTICLE VI - MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Il est institué un Comité consultatif, un Comité de pilotage, et une Cellule d'animation du contrat.

*Dans le cas d'un SAGE, la CLE fait office de Comité Consultatif et/ou de Comité de Pilotage ? (à discuter)*

### **Article VI.1 - Comité consultatif**

Le Comité consultatif est un organe d'information des usagers de l'eau à l'échelle du territoire.

Il assure le bon déroulement et l'exécution de la programmation, le suivi des orientations budgétaires et en rend compte.

Il veille à ce que l'information et la participation du public soient suffisantes.

Il peut établir un règlement intérieur.

### **Article VI.2 - Comité de pilotage**

Il est institué un Comité de pilotage composé des signataires du présent contrat.

Le Comité de pilotage est l'organe de coordination et de validation des actions à réaliser.

L'avis du Comité de pilotage ne s'impose pas aux signataires et aux maîtres d'ouvrage éligibles aux aides de l'Agence.

Un Comité technique peut être créé par volet d'actions, sur l'initiative du Comité de pilotage.

### **Article VI.3 - Cellule d'animation**

La cellule d'animation doit permettre aux membres des Comités de pilotage et consultatif de se prononcer sur la mise en œuvre du contrat et de son programme d'actions, en leur donnant une vision globale de leur déroulement.

Sa composition, ses conditions de fonctionnement et de financement sont définies par la convention spécifique jointe en annexe 5.

## ***ARTICLE VII - DUREE - AVENANT - RESILIATION***

### **Article VII.1 - Durée**

Le présent contrat prend effet à compter du ..... . Il est signé pour une durée de 5 ans non reconductible.

### **Article VII.2 - Avenant**

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants. Les avenants ne prolongent pas la durée du contrat.

### **Article VII.3 – Résiliation**

Il doit être engagé avant la fin de la troisième année du contrat au minimum 40% de la masse financière des actions du programme, soit .... Euros, et au moins une action dans chacun des volets du programme.

Le contrat sera révisé ou résilié dans le cas où la mission d'animation ne serait plus assurée pendant une période de 4 mois consécutifs.

Dans le cas où l'un des signataires ne respecterait pas ces conditions et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat territorial pourra être résilié sauf accord préalable entre les parties.

*Fait à* \_\_\_\_\_, *le* \_\_\_\_\_ 200..

En ... exemplaires comprenant ... pages recto et les annexes suivantes, indissociables du contrat :

- Annexe 1 : Délimitation des bassins d'alimentation des captages d'eau potable
- Annexe 2 : Programme d'actions du contrat
- Annexe 3 : Indicateurs d'action et d'effet
- Annexe 4 : Taux d'aide de l'Agence pour les actions du contrat
- Annexe 5 : Convention relative à la cellule d'animation

*Liste des signataires à adapter au contrat territorial :*

Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
de ... (*si la CLE existe*)

Le Directeur de l'Agence de l'Eau  
Seine - Normandie

Le Président du signataire X

Le Président du signataire Z

# **ANNEXES**

## **Contrat de Référence**

## Liste des Annexes

**ANNEXE 1 - DÉLIMITATION DES BASSINS D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**

**ANNEXE 2 - PROGRAMME D' ACTIONS**

**ANNEXE 3 - INDICATEURS D' ACTION ET D' EFFET**

**ANNEXE 4 - TAUX D' AIDE DE L' AGENCE POUR LES ACTIONS DU CONTRAT**

**ANNEXE 5 - CONVENTION RELATIVE A LA CELLULE D' ANIMATION**



## **ANNEXE 2 - PROGRAMME D' ACTIONS**

Conformément à l'article IV, dans cette annexe sont identifiées les actions à réaliser sur le territoire.

### **(1) Actions retenues**

*Elles sont classées en grands types d'action pour chacun des volets du contrat territorial.*

*Pour le volet « collectivités » sont individualisées des actions prioritaires vis à vis du milieu et des actions complémentaires.*

*Pour les actions prioritaires, il doit être précisé :*

- *leur localisation*
- *leur maître d'ouvrage*
- *les conditions de leur classement en prioritaire*

### **(2) Montant du programme d'actions**

Cette évaluation financière précise les montants financiers prévus pour chacun des volets du contrat.

Les données sont exprimées en montants Hors Taxe et en euros.

Le montant global du programme d'actions est de : (à préciser)

### **ANNEXE 3 - INDICATEURS D'ACTION ET D'EFFET**

Des indicateurs d'action et d'effet sont retenus pour suivre l'exécution du Contrat Territorial :

#### **Indicateurs d'action :**

- Indicateurs financiers :

Un suivi comptable des engagements et des paiements est réalisé sous forme de 2 tableaux définis par l'Agence de l'Eau :

- comptes d'emplois
- tableau d'avancement en prévision de la programmation financière annuelle.

- Indicateurs de moyens :

Les différents types de travaux réalisés par volet en investissement et en fonctionnement sont reportés dans un tableau défini par l'Agence de l'Eau :

- tableau de bord technique.

#### **Indicateurs d'effet :**

- Indicateurs physiques :

Le suivi du milieu est assuré par des campagnes d'analyses de la qualité des eaux superficielles et souterraines au minimum pendant la phase d'élaboration et en fin de contrat.

- Pour les eaux superficielles, les indicateurs retenus sont : *Préciser et adapter à chaque contrat*

- Pour les eaux souterraines, les indicateurs retenus sont : *Préciser et adapter à chaque contrat*

## **ANNEXE 4 - TAUX D'AIDE DE L'AGENCE POUR LES ACTIONS DU CONTRAT**

En déclinaison des modalités d'intervention du VIII<sup>o</sup> programme,

INTERVENTIONS	SUBVENTION
Etudes (hors études d'avant-projet)	70 %
Assainissement non collectif	60 %
Prévention des pollutions liées aux activités agricoles	50 %
Travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides y compris opérations d'acquisition foncière	50 %
Travaux de protection liés à la D.U.P. et maîtrise foncière	50 %
Alimentation en eau des collectivités locales	Majoration de 5%(*)
Travaux de dépollution et réseaux d'assainissement des communes inférieures à 2 000 habitants (**)	Majoration de 5%(*)
Lutte contre la pollution des PME/PMI – TPE/TPI	Taux du VIII <sup>o</sup> programme
Cellule d'animation	50 %

(\*) Les aides relatives à l'AEP et à l'assainissement collectif sont majorées uniquement si l'intervention est préalablement inscrite comme prioritaire, sinon le taux appliqué est le taux classique du programme.

(\*\*) Les communes comprises entre 2000 et 3500 habitants inscrites comme prioritaires bénéficient de cette majoration si :

- le projet fait l'objet, au préalable, d'une étude d'impact réglementaire qui démontre son intérêt par l'importance de l'impact sur la qualité du milieu,
- et le maître d'ouvrage fournit les garanties correspondantes d'obtention de résultats tangibles sur l'amélioration de la qualité du milieu.

Les prêts sont convertis en subvention par application d'un coefficient de transformation de 0,25.

Pour les collectivités, les opérations complémentaires sont aidées selon les modalités du programme d'intervention de l'agence en vigueur, au moment de leur examen, après consultation du comité de pilotage.

## **ANNEXE 5 - CONVENTION RELATIVE A LA CELLULE D'ANIMATION**

### **Article I – Objet**

La présente convention définit la composition et le rôle de la cellule d'animation du contrat territorial pour l'eau, son organisation, les moyens permettant de les réaliser et les participations financières de l'Agence et des signataires.

### **Article II – Composition et domaines d'action**

La cellule d'animation regroupe les animateurs territoriaux salariés des signataires.

Elle est composée de *(nombre à préciser)* d'animateur(s) employé(s) par *(préciser le nom de l'employeur)*. à décliner s'il existe plusieurs employeurs.

Pour l'animation du (des) volet(s) *(préciser chaque volet d'action)*, l'agence apporte son concours financier au minimum pour *(préciser le nombre de postes en équivalent temps plein)* et au maximum pour *(préciser le nombre de postes en équivalent temps plein)*.

### **Article III – Missions**

La cellule d'animation assure les missions suivantes :

- ***Missions d'ordre général ou institutionnel de la cellule d'animation :***
  - Assurer pour le compte du Comité de pilotage la promotion du contrat territorial,
  - Mettre en œuvre les actions d'information, de conseil et d'animation utiles à sa bonne exécution et à l'amélioration de la gestion du patrimoine eau,
  - Présenter au Comité de pilotage les programmes annuels de travaux destinés à l'engagement financier de l'Agence et des autres co-financeurs, en s'assurant que les travaux proposés sont conformes au contrat et à son programme d'actions,
  - Informer le Comité de pilotage de l'état d'avancement du programme,
  - Tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet,
  - Tenir à jour les tableaux de bord de suivi de la gestion des ouvrages,
  - Centraliser et synthétiser les bilans d'actions annuels des signataires, rédiger le rapport d'activité de la cellule d'animation, pour présentation au Comité de pilotage,
  - Organiser et assurer le secrétariat du Comité de pilotage et du Comité consultatif par l'animateur principal.

- **Missions d'ordre technique et financier de la cellule d'animation :**

- Collecter l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement du contrat, notamment pour la programmation annuelle des actions,
- Assister les maîtres d'ouvrages pour la réalisation du programme annuel, notamment pour la constitution des dossiers de demande d'aide,
- Analyser et instruire les demandes d'aides des maîtres d'ouvrage pour les dossiers traités par la structure fédératrice,
- Vérifier que les travaux réalisés sont conformes à l'objet de la demande d'aide et au document notifiant les aides aux maîtres d'ouvrage,
- Collecter, vérifier et valider les justificatifs de dépenses des travaux réalisés.

#### **Article IV – Fonctionnement**

Les signataires sont chargés de veiller à une gestion cohérente du programme d'actions, de conserver une vision globale du déroulement du contrat et d'organiser le fonctionnement du comité de pilotage dont leur animateur assure le secrétariat.

Un rapport annuel récapitulatif des activités et des missions effectuées est établi, durant le trimestre qui suit l'année écoulée, par la cellule d'animation. L'animateur principal coordonnera la rédaction de ce rapport.

Chaque signataire joint au rapport d'activité relatif à son animateur un état récapitulatif des dépenses générées par ces missions, visé par son payeur.

#### **Article V – Gestion de la cellule d'animation**

L'(les) employeur(s) assure(nt) la gestion de son (leurs) équipe(s) d'animation et procède(nt) notamment au recrutement et à la rémunération du personnel. Un représentant de l'Agence sera convié à l'entretien d'embauche de l'animateur. L'employeur assure également l'acquisition du matériel nécessaire à la mission de son animation, son entretien et son remplacement.

#### **Article VI – Budget**

Le budget est défini chaque année en dépenses et recettes selon les deux postes suivants :

- salaires chargés du personnel de la cellule d'animation,
- fonctionnement et petits investissements.

Il peut comprendre les investissements initiaux relatifs à l'acquisition de véhicules, l'équipement informatique et le matériel de bureau.

### **Article VII – Concours financier**

L'Agence s'engage à accorder, chaque année, son concours financier conformément aux modalités d'aides définies dans son VIII<sup>o</sup> Programme d'intervention (annexe 3 du contrat territorial).

Cette aide annuelle fait l'objet de conventions d'aide financière annuelle établies entre l'Agence de l'Eau et chaque employeur d'un animateur.

Chaque signataire peut bénéficier de concours financiers complémentaires sans que le cumul des aides publiques ne puisse excéder 80% du budget annuel.

### **Article VIII – Concours technique**

En complément de son aide financière, l'Agence pourra apporter une aide technique sous formes diverses, notamment :

- en organisant et en proposant au personnel de la cellule d'animation l'opportunité de participer à des stages de formation continue et à des journées d'information,
- en apportant une assistance technique,
- en mettant à disposition des documents d'information établis à l'attention des maîtres d'ouvrage,
- en participant à des réunions locales à la demande de la cellule d'animation.